

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28968

présenté par
M. Bruneel

ARTICLE 55

I. – Après la première occurrence de la référence :

« L. 19-11-3 »,

supprimer la fin de l'alinéa 25.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 28 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement oblige le Gouvernement à approuver la délibération du conseil d'administration de la CNRU, sans condition. Cette instance paritaire doit assurer pleinement la gouvernance du système de retraite et ses conclusions ne doivent pouvoir être remises en cause par le Gouvernement.